



Statuts de l'association A.M.V.G

Article 1^{er} :

L'association dite « Association des Modélistes de la Vallée du Guiers », désignée par ces initiales "A.M.V.G " fondée le 03 février 1983 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sous le n° W381001903.

Article 2- Siège

Son siège social est « MAIRIE, 8 place de la mairie 38380 ST CHRISTOPHE SUR GUIERS ». Il peut être transféré par décision du comité directeur. Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'assemblée générale suivant la décision du comité directeur, par un vote exprimé à la majorité relative. Sa durée est illimitée.

Article 3 – Objet

L'association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme. Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme.

L'association encouragera la pratique de l'aéromodélisme par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux autres membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la FFAM.

Article 4 – Composition

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membres actifs ou membres associés. Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur.

Tous les membres actifs ou associés doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres actifs correspondent aux membres qui souscrivent leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'association. Les membres associés correspondent aux membres qui ont souscrits leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée ou organisme agréé de la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM).

Pour devenir membre actif ou associé de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du comité directeur. Cependant, tout refus ou acceptation d'adhésion devra être motivé par le comité directeur

Tout nouveau membre actif désirant être titulaire d'une licence fédérale « pratiquant » devra fournir un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme. Si ce certificat n'est pas fourni dans les 3 mois, il sera procédé à la radiation automatique du licencié. Cette exigence de certificat médical ne s'applique pas pour un membre actif se limitant à prendre une licence "encadrement".

Chaque membre actif ou associé verse une cotisation annuelle.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association.

Article 5 - Démission et radiation

La qualité de membre actif ou associé de l'association se perd par démission, décès ou radiation ou non règlement de la cotisation de l'année en cours.

La radiation est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Elle peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation au-delà de trois mois après échéance, ou pour inobservation flagrante des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association.

Une radiation ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné ait pu être entendu par le comité directeur soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le comité directeur.

Article 6 - Assemblées générales

Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire réunit tous les Membres de l'Association une fois par an à la date fixée par le comité directeur et, chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur, ou le Président les Membres de l'Association sont convoqués par le Président ou par le Secrétaire Général par voie de courrier électronique et annonce par affichage sur le Forum de l'Association. L'ordre du jour figure sur la convocation accompagnée d'un « Pouvoir » à l'intention des absents qui devront le remplir et le remettre à un autre membre actif ou associé présent le jour de l'Assemblée Générale.

Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale comprend les membres actifs et associés à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Chaque membre actif ou associé dispose d'une voix, et ne **peut avoir plus de 2 pouvoirs.**

Un membre actif ou associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif ou associé de l'association. Un membre actif ou associé ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs ou associés.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs et associés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins ; elle peut, cette fois, délibérer valablement à la majorité absolue quel que soit le nombre des membres actifs et associés présents.

L'assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe les montants des cotisations annuelles.

Elle nomme un vérificateur aux comptes et scrutateur. Il ne peut pas faire partie du comité directeur de l'association

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si au moins 3 membres de l'assemblée générale le demande. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale. Le procès-verbal est établi par le secrétaire ou par un membre du Comité directeur désigné.

. Il est signé et daté par le président de l'association (ou le président particulier de séance lorsqu'un tel président a été désigné). Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au siège de l'association.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention explicite contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

Fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire

Sur décision du comité directeur. Le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 6.

L'approbation des modifications statutaires et les décisions de dissolution sont à la compétence exclusive d'une telle Assemblée.

Il devra être statué à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Si la dissolution est prononcée un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

Déroulement d'une assemblée générale

Le Président, assisté des Membres du Comité de direction, préside et expose la situation morale de l'Association.

Le Secrétaire Générale présente le rapport d'activité.

Le Trésorier rend compte de la trésorerie et de sa gestion.

Rapport moral, rapport d'activité et bilan sont soumis, tour à tour, à l'approbation (majorité simple) de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des Membres du Conseil d'Administration sortants ou démissionnaires.

Toutes les délibérations et les votes s'expriment à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés (Membres présents ou représentés). Le scrutin secret est de droit si 3 Membres (Actif ou de Droit) ou le Président du Comité de direction le demande.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un ou deux pouvoirs par Membre présent.

Article 7 -Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé de 3 membres ou plus qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les membres actifs *et les membres associés* de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui,

[Tapez ici]

lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le comité directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacances, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine réunion du comité directeur. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Le comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il surveille la gestion de l'association.

Les délibérations du comité directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret nO66-388 du 13 juin 1966 modifiés. Le comité directeur autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande de 2 de membres du comité directeur. Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si la partie entière des $\frac{3}{4}$ des membres soient présents.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions ou bulletins blancs et nuls exclus). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre du comité directeur le demande. Le vote par procuration n'est pas admis. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les réunions du comité directeur font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions transmis aux membres du comité directeur dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion. Il doit être approuvé par le comité directeur.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Les modalités de ces remboursements sont décidées par le comité directeur.

L'Association est gérée par un Comité directeur composé de 3 membres ou plus, Membres élus à main levée (majorité simple) lors d'une Assemblée Générale. Chaque membre est élu pour un mandat de deux ans et rééligibles : le Comité directeur est renouvelé selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur de l'Association.

Les membres du comité directeur doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Le comité directeur élit parmi ses Membres (à bulletin secret ou à main levée) le bureau du comité directeur composé de :

- 1 Président (et éventuellement un Vice-Président)
- 1 Secrétaire Général (et éventuellement un Secrétaire-Adjoint)
- 1 Trésorier (et éventuellement un Trésorier-Adjoint)
- 1 ou plusieurs membres.

Le titre d'**Expert** peut être donné facultativement à des membres du comité directeur qui se sont proposés afin d'avoir une activité précise au sein de celui-ci.

Article 8 -Président

Le président de l'association est élu par le comité directeur pour 2 ans. Il est choisi parmi les membres du comité directeur. Il est rééligible.

Le président préside les assemblées générales et le comité directeur.

Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un autre membre du comité directeur spécialement habilité par celui-ci.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Comité Directeur, sauf au Trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par un membre du comité directeur désigné.

En cas de vacances du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président de l'association sont exercées provisoirement par un membre du comité directeur désigné. Dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, un nouveau président de l'association est élu.

Article 9 -Secrétaire et trésorier

Après l'élection des membres du comité directeur par l'assemblée générale, celui-ci se réunit et élit en son sein un secrétaire et un trésorier. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Les mandats du secrétaire et du trésorier prennent fin avec celui du président, Ils sont rééligibles.

Rôle du secrétaire :

Le secrétaire rédige les convocations, les inscriptions, les procès-verbaux des réunions du comité directeur et des assemblées générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association.

Rôle du trésorier :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

Article 10 - Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les subventions attribuées à l'association,
- les autres participations des membres de l'association et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

[Tapez ici]

Il est constitué un fond de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La composition du fond de réserve par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Article 11 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale extraordinaire quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 12 - Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

En cas de dissolution, "assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net au LAM, CDAM ou associations affiliées à la FFAM et, à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 13 - Règlement intérieur et autres obligations

Un Règlement Intérieur est établi précisant certains points non évoqués par les présents statuts et sans déroger explicitement ou implicitement à ces derniers. Ce Règlement Intérieur est établi par le comité directeur et modifié autant de fois qu'il est nécessaire. L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association procédera à sa ratification.

Chaque adhérent est invité à en prendre connaissance lors de son inscription (publication sur le Forum de l'Association).

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association s'est engagée, au moment de son affiliation à la FFAM, à adhérer au Ligue d'Aéromodélisme (LAM) de la région dont dépend son siège. Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation au LAM. Au moment de son

[Tapez ici]

affiliation, l'association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements édictés par la FFAM et le LAM.

Seuls, les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre. En aucun cas, les membres du comité directeur ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

Le comité directeur, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'association.

Article 14 - Déclaration

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale.

Les changements de dirigeants de l'association (président, secrétaire et trésorier) doivent être portés à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit cette décision et publiée au « Journal Officiel ».

Modification des statuts adoptés par l'assemblée générale du 21 décembre 2018

Président : Philippe Crébier

Secrétaire : Frédéric Loridon

